

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 22 avril 2022  
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande  
d'autorisation environnementale valant autorisation de défrichement présentée par le  
syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY)  
pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme  
de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur le territoire des communes de  
BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19, L. 123-19-1, L. 181-10, R. 123-46-1, D. 123-46-2 et R. 181-35 et R. 181-36,

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé (SAGE) du bassin Orge-Yvette,

VU la demande d'autorisation environnementale et d'autorisation de défrichement, déposée par le SIAHVY au guichet unique de l'eau, le 12 avril 2021, complétée le 21 janvier 2022, relative au projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'incidence,

VU la décision du préfet de la région d'Île-de-France n° DRIEE-SDDTE-2021-0070 du 31 mars 2021 dispensant le projet concerné d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 12 mai 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 26 mai 2021 ;

VU les avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 24 mai 2021 et du 7 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette du 25 mars 2022 ;

VU le rapport de recevabilité du 5 avril 2022, établi par le bureau de l'eau - service environnement, de la direction départementale des territoires, estimant le dossier complet et régulier, et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE et le SAGE du bassin Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Gometz-le-Châtel dont l'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale, et qu'il n'est pas justifié au terme de l'instruction du dossier, que les impacts du projet sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Conformément aux dispositions prévues par les textes susvisés, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) sera organisée sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation de défrichement, présentée par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur le territoire des communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL

**Cette participation du public se déroulera du mardi 24 mai 2022 à 9h00 au vendredi 24 juin 2022 à 17h00, soit pendant une durée de 32 jours.**

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'incidence environnementale et une demande d'autorisation de défrichement.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par Monsieur Jérôme ROZANSKI, chargé d'études environnement au SIAHVY - Tél. : 01 69 31 72 10 ou 06 79 83 29 75 - Mél : [j.rozanski@siahvy.fr](mailto:j.rozanski@siahvy.fr)

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, sera affiché :

- dans les mairies de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL
- à la sous-préfecture de Palaiseau
- à la préfecture de l'Essonne.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL, ainsi que par le sous-préfet de Palaiseau et le préfet de l'Essonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage visible et lisible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les caractéristiques et dimensions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

L'avis de participation du public sera également publié sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique-Publications/Enquêtes-Publiques/Eau/Participation-du-public-par-voie-electronique), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

En outre, cette participation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet de l'Essonne, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de la participation du public, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique-Publications/Enquêtes-Publiques/Eau/Participation-du-public-par-voie-electronique).

Les observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-ppve@essonne.gouv.fr](mailto:pref-ppve@essonne.gouv.fr) au plus tard jusqu'au vendredi 24 juin 2022 (17h00).

Toute personne peut demander, sur rendez-vous, à consulter le dossier sur support papier à la préfecture de l'Essonne ou à la sous-préfecture de Palaiseau. Cette demande devra être présentée, au plus tard le lundi 20 juin 2022, à l'adresse suivante : [pref-ppve@essonne.gouv.fr](mailto:pref-ppve@essonne.gouv.fr)

Les documents seront mis à la disposition du demandeur sur le créneau fixé soit :

- à la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, 2ème étage, porte 229, boulevard de France, ÉVRY-COURCOURONNES
- à la sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle, PALAISEAU

## **ARTICLE 4 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de la consultation publique, les conseils municipaux de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL, ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

## **ARTICLE 5 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, valant autorisation de défrichement, ou la décision de refus, est le préfet de l'Essonne.

La synthèse des observations et propositions du public sera transmise au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, préalablement à sa consultation.

Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet de l'Essonne et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

## **ARTICLE 6 : FRAIS DE LA CONSULTATION**

Tous les frais de la consultation seront à la charge du SIAHVY.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Palaiseau,  
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,  
Les maires de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL,  
Le pétitionnaire, le SIAHVY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Benoît KAPLAN